

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Le 7 octobre 2022

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.
(« iAGMA »)

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.
(« iAGP »)

(collectivement avec iAGMA, les « déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour permettre aux représentants (tels que définis ci-dessous) d'être inscrits en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint, selon le cas, de chacune de iAGP et de iAGMA (la « dispense souhaitée »).

L'autorité principale a également reçu des déposants une demande en vertu de la législation du Québec sur les instruments dérivés lui demandant de leur accorder une dispense de l'interdiction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 qui s'applique en vertu de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ, c. I-14.01, r.1, conformément à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ, c. I-14.01, pour permettre aux représentants

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

(tels que définis ci-dessous) d'être inscrits en tant que représentant-conseil en dérivés ou représentant-conseil adjoint en dérivés, selon le cas, de chacune de iAGP et de iAGMA (la « dispense souhaitée sur les dérivés »)

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale des déposants pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan;
- c) la décision concernant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- d) la décision concernant la dispense souhaitée sur les dérivés est la décision de l'autorité principale.

Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. iAGP est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec). iAGP est une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), société d'assurance de personnes et fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'IA Société financière inc. (« IA Société financière »), société de portefeuille qui exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger opérant entre autres dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs.
2. iAGP est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
3. iAGMA est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec). iAGMA est une filiale en propriété exclusive d'iAGP et, par conséquent, une filiale en propriété exclusive indirecte d'iAASF et une filiale en propriété exclusive indirecte d'IA Société financière.
4. iAGMA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
5. L'autorité principale des deux déposants est l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

6. Les déposants sont des entités membres du même groupe puisqu'ils sont tous deux des filiales d'iAASF, filiale en propriété exclusive d'iA Société financière.
7. Les bureaux des déposants sont situés à la même adresse et ont les mêmes fonctions de post-marché; cependant, les déposants ont leur propre espace de bureau respectif.
8. Les deux déposants ont également des dirigeants et des administrateurs communs et le même chef de la conformité (« CC ») et la même personne désignée responsable (« PDR »).
9. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les contrats à terme sur marchandises ou de la législation sur les produits dérivés dans l'une ou l'autre des juridictions du Canada.
10. iAGP offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions. Tous les clients d'iAGP sont des « clients autorisés », au sens donné à ce terme dans le Règlement 31-103, et aucun d'eux n'est une personne physique. Les « clients autorisés » d'iAGP qui ne sont pas des personnes physiques comprennent notamment les fonds distincts et les fonds en gestion commune, de même que les organismes de placement collectif de Placements iA Clarington inc., pour lesquels iAGP agit à titre de gestionnaire de portefeuille.
11. Les membres du même groupe d'iAGP représentent un grand nombre des clients de celle-ci. Les membres du même groupe actuels auxquels iAGP fournit des services de gestion de portefeuille comprennent iAASF (société d'assurance de personnes et fournisseur de services financiers), Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc. (société d'assurance qui fournit des assurances de biens, de risques divers, automobile et habitation), Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'assurances générales (société d'assurance qui offre des assurances de remplacement, crédit et complémentaire pour dommages aux véhicules), Investia Services financiers inc. (société de courtage en épargne collective), Placements iA Clarington inc. (émetteur de fonds communs de placement), Industrielle Alliance, Fiducie inc. (société de fiducie et de prêts qui fournit des services de fiducie choisis et complémentaires destinés aux filiales d'iA Société financière), SAL Marketing Inc. (société qui fait la commercialisation et le placement de produits de garanties liés aux véhicules et qui vend également des contrats d'entretien du véhicule dans certaines provinces), PPI Management Inc. (société de courtage d'assurance), Michel Rhéaume et associés ltée (société de courtage d'assurance), Lubrico Warranty Inc. (distributeur de garanties automobile prolongées), Les Garanties Nationales MRWV limitée (distributeur de garanties automobile prolongées) et Prysm Assurances générales inc. (société qui offre des assurances de biens, contre l'incendie, responsabilité, automobile, et assurance et assistance juridique).
12. Lorsqu'ils sont différenciés en fonction du « type d'actifs », les clients peuvent être des « fonds généraux » (c'est à dire des sommes qui appartiennent à une entité ou des sommes de sociétés d'assurance liées investies pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations prévues dans les contrats d'assurance), des « fonds distincts », des « organismes de placement collectif » ou des « fonds en gestion commune ».
13. Lorsqu'ils sont différenciés en fonction du « statut », les clients peuvent être des « institutions financières d'iA », des « institutions non financières d'iA » ou des « clients externes ».
14. Il est proposé que les clients d'iAGP soient généralement répartis entre les déposants en fonction de leur « statut ». Les institutions financières d'iA demeureront des clients d'iAGP et les institutions non financières d'iA ainsi que les clients externes deviendront des clients d'iAGMA, sauf en ce qui concerne Les Garanties Nationales MRWV limitée, SAL Marketing Inc. et Lubrico Warranty Inc., lesquelles sont considérées comme des institutions non financières d'iA, mais qui recevront des services d'iAGP plutôt que d'iAGMA.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

15. Dans le cadre de cette séparation proposée de la base de clients, la distinction entre les « types d'actifs » sera la suivante : iAGP conserve les « fonds généraux » alors qu'iAGMA fournira ses services aux « fonds distincts », aux « organismes de placement collectif » et aux « fonds en gestion commune ».
16. Le seul client qui sera un client des deux déposants est iAASF, soit la société mère directe d'iAGP et société mère indirecte d'iAGMA. En tant qu'institution financière d'iA, les « fonds généraux » d'iAASF seront gérés par iAGP. Cependant, les institutions non financières d'iA comprendront les « fonds distincts » d'iAASF. Par conséquent, la gestion des actifs d'iAASF sera répartie entre iAGP à l'égard des « fonds généraux » et iAGMA à l'égard des « fonds distincts ».
17. En date des présentes, chaque personne physique mentionnée à l'annexe A (collectivement, les « représentants existants ») est inscrite à titre de représentant-conseil, de représentant-conseil adjoint, de représentant-conseil en dérivés et/ou de représentant-conseil adjoint en dérivés d'iAGP. Dans l'avenir, iAGP s'attend à ajouter des personnes physiques inscrites supplémentaires (collectivement, les « représentants futurs »), qui seront employées à ce titre par iAGP et iAGMA. Les représentants existants et les représentants futurs sont collectivement appelés les « représentants ».
18. Pour diverses raisons commerciales, il a été décidé que les activités commerciales d'iAGP devaient se poursuivre par l'entremise de deux filiales : iAGP et iAGMA. Par conséquent, il a été décidé de créer et d'inscrire iAGMA avec les mêmes structure, programmes de conformité, gestion et représentants inscrits qu'iAGP.
19. Ensemble, les déposants exerceront les activités commerciales qu'exerce actuellement iAGP.
20. iAGMA a l'intention de parrainer les représentants, qui deviendront par conséquent des représentants « doublement » inscrits, à la fois auprès d'iAGP et d'iAGMA.
21. Des raisons commerciales valides justifient que les représentants soient inscrits auprès des deux déposants. Les déposants cherchent à s'assurer que leur structure d'exploitation sera harmonisée à leur modèle d'affaires tout en respectant bien les objectifs du Règlement 31-103.
22. Les déposants ont l'intention d'étendre les programmes de conformité d'iAGP à iAGMA et d'établir une organisation de conformité pleinement harmonisée qui supervisera l'exploitation et les activités des deux déposants.
23. La propriété véritable de chacun des déposants est identique et tous les éléments de conformité et de surveillance stratégique des déposants seront harmonisés. Par conséquent, il n'existera aucun conflit d'intérêts entre les déposants ou entre les obligations d'une personne agissant à titre de représentant d'un des déposants et les obligations auxquelles cette personne est tenue envers l'autre déposant, et il n'existe aucune raison qu'un tel conflit survienne éventuellement.
24. À tous les égards, les clients de chacun des déposants bénéficieront des mêmes ressources (notamment des avantages de la recherche et de la technologie, par exemple) et, de manière potentiellement plus importante, des mêmes mesures de protection (notamment quant à la surveillance de la conformité et à la solidité financière, par exemple).
25. Tous les représentants auront suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux déposants. Le CC et la PDR de chaque déposant s'assureront que les représentants continuent d'avoir suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant.
26. Les déposants ont le même CC, et des politiques et des procédures adéquates en matière de conformité et de supervision ont été mises en place pour surveiller la conduite des représentants, y compris de tout conflit d'intérêts important qui pourrait résulter de la double inscription des représentants.
27. Tous les représentants agiront de manière juste, honnête et de bonne foi dans l'intérêt fondamental des clients de chaque déposant.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

28. Les déposants seront en mesure de gérer adéquatement tout conflit qui résulte de la double inscription, selon le cas.
29. Compte tenu du caractère averti des « clients autorisés » des déposants qui ne sont pas des personnes physiques, on ne s'attend raisonnablement pas à ce que la dispense souhaitée trompe ou induise en erreur de tels clients existants ou potentiels des déposants, ni à ce qu'elle crée de la confusion chez ceux-ci.
30. Les activités de chacun des déposants seront semblables à tous les égards importants et, bien qu'inscrits auprès des deux sociétés, les représentants exerceront le même genre d'activités qu'ils exerçaient antérieurement à la création d'iAGMA et exerceront leurs activités auprès des mêmes clients avec qui ils collaboraient. Par conséquent, les déposants ne s'attendent pas à ce que la double inscription des représentants augmente leur charge de travail et ont l'assurance que les représentants continueront de disposer de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés.
31. Chacun des déposants est une filiale en propriété exclusive indirecte d'iA Société financière et, par conséquent, la double inscription des représentants ne donnera pas lieu à des conflits d'intérêts qui peuvent exister dans un accord de même nature mettant en cause des sociétés qui n'ont aucune relation et aucun lien de dépendance entre elles.
32. Chacun des déposants aura mis en place des politiques et des procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription des représentants, et est confiant qu'il sera en mesure de faire face de manière appropriée à ces conflits.
33. Les politiques et procédures des déposants comprennent celles qui portent sur ce qui suit :
 - a) atténuer ou éliminer toute confusion chez les clients qui peut être causée par la double inscription des représentants;
 - b) garantir que les représentants savent au nom de quel déposant ils agissent lorsqu'ils communiquent avec chaque client ou client éventuel;
 - c) confirmer le déposant responsable à l'égard de la supervision de chaque représentant;
 - d) confirmer le déposant responsable à l'égard de toute plainte provenant de clients actuels ou éventuels;
 - e) traiter et localiser les dossiers de chaque déposant, y compris s'assurer que les représentants conservent les dossiers adéquats pour chaque déposant;
 - f) garantir des communications nécessaires et en temps opportun entre les membres du personnel de la conformité de chaque déposant pour résoudre les questions relatives à la double inscription des représentants (y compris partager des superviseurs et des directeurs de succursale si cela est approprié).
34. Les équipes de la conformité des déposants sont en mesure de faire ce qui suit :
 - a) gérer et évaluer la complexité et la taille des déposants;
 - b) communiquer adéquatement entre elles ou partager le personnel chargé de la conformité;
 - c) accéder aux livres et aux dossiers nécessaires de chaque déposant;
 - d) gérer les conflits d'intérêts propres aux sociétés et aux organisations inscrites membres du même groupe;
 - e) atténuer toute confusion ou confusion possible qui pourrait exister chez les représentants quant à savoir à quelle société ils fournissent des services et à quel titre;

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

- f) atténuer la confusion des clients issue de la double inscription des représentants au sein d'une organisation membre du même groupe;
 - g) superviser un grand nombre de personnes inscrites au sein des personnes inscrites membres du même groupe;
 - h) fournir la conformité adéquate pour des secteurs d'activités distincts.
35. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les déposants ne pourront pas permettre aux représentants d'agir à titre de représentants auprès de leur société alors qu'ils sont des représentants de l'autre déposant, ce qui nécessiterait des changements majeurs à la structure d'exploitation envisagée d'iA Société financière, malgré le fait qu'iAGMA et iAGP sont des membres de son groupe. De plus, iAGMA devra embaucher de nouveaux représentants, et les clients d'iAGP qui deviendront des clients d'iAGMA seront forcés de tisser de nouveaux liens avec ces nouveaux représentants d'iAGMA.

Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense souhaitée estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation. L'autorité principale à l'égard de la dispense souhaitée sur les dérivés estime que la décision respecte les critères prévus à la Loi sur les instruments dérivés du Québec.

La décision de chacun des décideurs en vertu de la législation et de Loi sur les instruments dérivés du Québec, le cas échéant, est d'accorder la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés sous réserve des conditions ci-dessous.

- a) Les déposants offrent des services uniquement à des « clients autorisés » au sens du Règlement 31-103 qui ne sont pas des personnes physiques et qu'aucun client des déposants ne soit une personne physique;
- b) Tous les représentants sont soumis à la surveillance des deux déposants et aux exigences de conformité applicables de ceux-ci;
- c) Le CC et la PDR de chaque déposant vont s'assurer que tous les représentants disposent de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant et ses clients respectifs;
- d) Les déposants ont chacun mis en place des politiques et des procédures adéquates pour faire face à tout conflit d'intérêts potentiel pouvant résulter de la double inscription des représentants et traiter de manière appropriée ces conflits;
- e) La relation entre les déposants et le fait que les représentants sont doublement inscrits auprès des deux déposants est entièrement communiquée par écrit à chacun des clients des déposants qui traitent avec les représentants.

p. j. : Annexe A

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

ANNEXE A

Liste des représentants existants

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
1. Jean-René Adam	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
2. Charles Barrette	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
3. Alain Bergeron	Personne désignée responsable Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur Personne physique autorisée – dirigeant Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario)	26, rue Wellington Est, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
4. Pier-André Blanchet	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
5. Emmanuel Brousseau	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
6. David Caron	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
7. Jean-Pierre Chevalier	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
8. Lison Couture	Chef de la conformité – gestionnaire de portefeuille Chef de la conformité – gestionnaire de fonds d'investissement Personne physique autorisée – dirigeante	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
9. Giampiero D'Agnillo	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
10. Dave Doyon	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
11. Thomas Drolet	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
12. Alexandre Drouin	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
13. Maxime Durivage	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
14. Louis Gagnon	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
15. Marc Gagnon	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
16. Pascal Garneau	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
17. Martin Gauthier	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
18. Simon Genest	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
19. Jonathan Girard	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
20. Marie-Pier Gosselin	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
21. Daniel Groleau	Représentant-conseil Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario) Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
22. Maxime Houde	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
23. Jean-Rémy Lassince	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
24. Stéphanie Leduc	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
25. Sébastien Mc Mahon	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
26. Jessica Morasse	Représentante-conseil Représentante-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
27. Alexandre Morin	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
28. Donald Moss	Représentant-conseil	26, rue Wellington Est, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Ontario Securities Commission
29. Marie-Hélène Naud	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
30. Sophie Noël	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
31. Hugo Noury	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
32. Laurence Patry	Représentante-conseil adjointe	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
33. Pierre Payeur	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
34. Martin Pépin	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
35. Tejsvi Rai	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Ontario Securities Commission
36. Mathieu Rioux	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
37. Marti Rioux-Maldague	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
38. Pierre Trottier	Représentant-conseil Représentant-conseil – conseiller en opérations sur marchandises (Ontario) Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
	Représentant-conseil en dérivés (Québec)			
39. Sébastien Vaillancourt	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
40. Béatrice Vézina Vaughan	Représentante-conseil adjointe	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
41. Daniel Bastasic	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
42. Ferdinand Choy	Représentant-conseil adjoint	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
43. Christopher Hau	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
44. Rose Marcello	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
45. Jason Parker	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
46. Dominic Siciliano	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
47. Michael O'Rourke	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

Le 7 octobre 2022

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.
(« iAGMA »)

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.
(« iAGP »)

(collectivement avec iAGMA, les « déposants »)

DÉCISION**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec ainsi qu'à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.
4. Le déposant est une filiale en propriété exclusive indirecte de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« iA Société financière »). iA Société financière et ses filiales, y compris le déposant, sont collectivement désignés ci-après « iA Groupe financier ».
5. Au sein d'iA Groupe financier, plusieurs sociétés de gestion d'actifs et leurs filiales fournissent des services de gestion de placement à des clients canadiens et américains, y compris des clients institutionnels (collectivement, les « membres du groupe de gestion d'actifs d'iA »).
6. Le déposant offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions.
7. Le déposant est la société parrainante de personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en compte 23.
8. Parmi les titres qui sont utilisés par les personnes physiques inscrites figureront ceux de « vice-président », de « premier vice-président », de « vice-président principal », de « vice-président et directeur », de « directeur », de « directeur des placements », de « directeur général » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »). Ces titres concordent avec ceux utilisés par iAASF et les membres du groupe de gestion d'actifs d'iA à l'échelle internationale.
9. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne jouera pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
10. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31 103 (les « clients »).
11. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

12. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque de placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients.
13. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
14. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients autorisés » et ne sont pas des personnes physiques au sens du Règlement 31-103.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information